



Arrêt

n° 270 643 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X - X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2021 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. DAGYARAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. La décision concernant la première partie requérante, A.J., (ci-après, le « *requérant* ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né le 1er janvier 1969 à Homs, en Syrie. En 2014, vous vous êtes marié religieusement avec [A.A.] (CG [...], SP [...]) et avez quitté la Syrie avec elle et ses enfants.

Après être passés par le Liban, la Turquie, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France, vous avez introduit une **première demande de protection internationale** en Belgique le 21 décembre 2015. Le 9 mai 2018, après avoir constaté que vous jouissiez déjà de la protection subsidiaire en France depuis le 29 mai 2017 et que vous pouviez encore bénéficier, dans cet État membre de l'Union Européenne, de la protection internationale à laquelle vous ouvre ce statut, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») avait, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, déclaré votre demande d'asile irrecevable. Vous n'aviez pas entrepris de quereller cette décision devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après « CCE »).

Le 16 janvier 2019, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale**, invoquant les mêmes faits que ceux abordés lors de votre demande d'asile antérieure – à savoir, vos craintes de subir des persécutions consécutives à votre participation à des manifestations en Syrie –, et insistant sur votre souhait de demeurer en Belgique où se plaisait votre famille.

Le 27 septembre 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers au motif que vous n'avez pas présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas fait appel de cette décision.

Le 24 juin 2021, alors que vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge sauf pour aller en France chercher des documents, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** auprès des instances belges compétentes.

À l'appui de celle-ci, vous dites avoir une preuve que vous n'êtes pas reconnu en France. À cet égard, vous fournissez, tous en version originale, une attestation sur l'honneur du 14 janvier 2021 que vous n'avez pas de titre de séjour en France, la lettre d'une psychologue du PMS de l'école de votre beau-fils rédigée le 8 octobre 2019, une lettre que vous avez rédigée avec votre épouse le 17 juin 2021, ainsi qu'un document que votre médecin a rédigé le 28 avril 2021 afin d'attester que vous recevez des soins à la polyclinique Clémenceau de Bruxelles.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande ultérieure de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir devant le Commissariat général dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures, soit votre situation en Syrie, le fait que vous n'avez pas obtenu un statut de protection internationale en France, et votre volonté de rester en Belgique parce que les enfants vont à l'école.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision d'irrecevabilité de votre première demande au motif que vous bénéficiez déjà de la protection subsidiaire en France et que vous n'avez pas démontré que celle-ci ne serait plus effective. En effet, vous n'aviez présenté aucun élément dont il serait ressorti que vous aviez quitté la France en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, puisque vous aviez déclaré n'y avoir aucune crainte. S'agissant de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers au motif que vous n'avez pas présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de ces deux décisions et n'apportez pas non plus actuellement d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau ces décisions, qui ne sont donc pas remises en cause.

De fait, l'unique raison que votre famille se plaint en Belgique et que vos beaux-enfants vont à l'école dans ce pays n'est, en l'espèce, pas pertinente.

S'agissant de vos craintes à l'égard de la Syrie, il convient de relever qu'elles n'entrent pas en ligne de compte, puisqu'elles ont déjà été analysées par les autorités françaises, qui vous ont octroyé un statut de protection subsidiaire pour ces raisons.

Quant aux documents que vous présentez à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à inverser la présente. Votre attestation sur l'honneur de ne pas avoir de titre de séjour en France n'est pas pertinente, puisque votre seule déclaration ne peut suffire à infirmer le constat selon lequel vous avez bien reçu un statut de protection internationale dans ce pays le 29 mai 2017 (cf. document n°1 dans la farde bleue). De même, la lettre que vous avez écrite avec votre épouse n'apporte aucun éclairage neuf quant à une éventuelle crainte vis-à-vis de la France. Le fait que vous ayez de la famille en Belgique et que vos beaux-enfants auraient peur de la France parce qu'ils sont à l'école en Belgique ne constitue nullement un motif pertinent. Aussi, le fait que vous receviez tous deux vos soins à Bruxelles depuis 2018 n'est pas remis en cause mais n'apporte aucun élément pertinent quant à votre demande de protection à l'égard de la France. Enfin, la lettre de la psychologue du PMS de l'école de votre beau-fils n'est pas non plus en mesure de modifier la présente décision. S'il n'est pas remis en cause que vous vivez en Belgique depuis un certain temps et souhaitez vous y intégrer, force est de constater que vous décidez de votre propre chef de faire durer la procédure en Belgique depuis la première décision du Commissariat général au lieu de vous rendre en France, où vous bénéficiez d'un statut de protection internationale et des droits y afférents, afin de vous y intégrer.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

1.2. La décision concernant la deuxième partie requérante, A.A., (ci-après, la « requérante ») est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes originaire d'Homs. En 2014, vous vous êtes mariée religieusement avec le frère de votre défunt époux, [J.A.] (CG [...], SP [...]) et avez ensemble quitté la Syrie avec vos enfants. Après êtes passés par le Liban, la Turquie, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France, vous êtes tous arrivés en Belgique, où vous avez introduit une **première demande de protection internationale** le 21 décembre 2015.

Le 29 mai 2018, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après « Commissariat général ») vous a envoyé une décision d'irrecevabilité de votre première demande de protection internationale conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 car il a été constaté que vous aviez déjà un statut de protection subsidiaire en France et que vous n'aviez pas démontré que vous n'y bénéficiiez plus de la protection qui vous y avait été accordée. Vous n'avez pas introduit de recours au Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après « CCE ») à l'encontre de cette décision.

Le 16 janvier 2019, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** auprès des instances d'asile belges. À l'appui de celle-ci, vous avez insisté sur votre souhait de demeurer en Belgique parce que vos enfants y étaient bien intégrés et que pratiquement tous les membres de votre famille y résidaient.

Le 27 septembre 2019, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité de votre demande ultérieure conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers au motif que vous n'avez pas présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas fait appel de cette décision.

Le 24 juin 2021, sans avoir quitté le territoire belge sauf pour aller en France chercher des documents, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** auprès des instances belges compétentes.

À l'appui de celle-ci, vous n'invoquez pas de nouvel élément. Vous répétez que vos enfants sont intégrés à l'école en Belgique, et que vous reviendrez immédiatement en Belgique si l'on vous renvoie en France. Vous ajoutez que vos enfants ont peur d'aller en Syrie et en France. Vous déposez les originaux d'une attestation sur l'honneur rédigée à Roubaix, d'une déclaration concernant votre mariage, d'un témoignage de la directrice de l'école de vos enfants et d'un témoignage de votre famille. Vous versez également des copies des pages de votre passeport, d'une lettre du PMS de l'école de votre fils à l'attention du Commissariat général, d'une attestation de suivi médical, ainsi que de votre carte d'identité syrienne et des titres de séjour de votre nièce.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. De fait, vous déclarez être fatiguée de la situation et des demandes d'asile mais ces éléments, outre le fait qu'ils ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont étayés par aucune attestation médicale, ne vous ont nullement empêchée de répondre aux questions à l'Office des étrangers et ne démontrent pas dans votre chef une quelconque vulnérabilité ne vous ayant pas permis d'exposer les motifs à l'appui de votre troisième demande (cf. déclaration demande ultérieure pt 12 et document BPP OE et évaluation de BP OE). Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande de protection internationale a pour fondement essentiel les faits que vous aviez déjà tenté de faire valoir devant le Commissariat général dans le cadre de vos demandes d'asile antérieures, à savoir que vous souhaitez rester en Belgique et ne pas aller en France parce que vos enfants sont intégrés en Belgique.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision d'irrecevabilité de votre première demande au motif que vous bénéficiiez déjà de la protection subsidiaire en France et que vous n'avez pas démontré que celle-ci ne serait plus effective. En effet, vous n'aviez présenté aucun élément dont il serait ressorti que vous aviez quitté la France en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, puisque vous aviez déclaré n'y avoir aucune crainte. S'agissant de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général a pris une décision d'irrecevabilité conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers au motif que vous n'avez pas présenté de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de ces deux décisions et n'apportez pas non plus actuellement d'élément ou d'information éclairant d'un jour nouveau ces décisions, qui ne sont donc pas remises en cause.

En effet, l'unique raison que vos enfants sont à l'école en Belgique et ne veulent pas partir parce qu'ils ont peur d'aller en Syrie et en France, n'est, en l'espèce, pas pertinente.

S'agissant de vos craintes à l'égard de la Syrie, il convient de relever qu'elles n'entrent pas en ligne de compte, puisqu'elles ont déjà été analysées par les autorités françaises, qui vous ont octroyé un statut de protection subsidiaire pour ces raisons.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à inverser la présente. La copie de votre carte d'identité et des pages de votre passeport atteste votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause. Votre attestation sur l'honneur originale, dans laquelle vous dites ne pas avoir de titre de séjour en France, n'est pas un élément probant puisque les autorités françaises ont confirmé vous avoir octroyé un statut de protection internationale. Votre seule déclaration ne suffit dès lors pas à infirmer le constat selon lequel vous bien reçu ledit statut en France

le 29 mai 2017 (cf. document n°1 dans la farde bleue). L'original de votre déclaration de mariage avec Monsieur Al Abdullah n'apporte aucun éclairage neuf quant à une éventuelle crainte envers la France. S'agissant des documents du PMS et des attestations scolaires pour vos enfants, ainsi que du témoignage que vous faites avec votre époux, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait qu'ils s'intègrent en Belgique, mais souligne que ceci n'entre pas en ligne de compte pour la présente, puisqu'il s'agit ici d'évaluer d'éventuelles craintes envers la France. En outre, il convient d'indiquer que vous décidez de votre propre chef de faire durer la procédure en Belgique depuis la première décision du Commissariat général au lieu de vous rendre en France, où vous bénéficiez d'un statut de protection internationale et des droits y afférents, afin de vous y intégrer. Par ailleurs, l'attestation de suivi médical attestant que vous et votre époux recevez des soins médicaux à Bruxelles n'apporte aucun éclairage nouveau concernant la France. Enfin, la copie du titre de séjour de votre nièce n'est pas non plus en mesure d'inverser la présente, puisque chaque demande de protection internationale doit être examinée individuellement, en tenant compte, entre autres, de la personne du demandeur et des informations spécifiques propres à chaque dossier.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 21 février 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 13 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « [s]i la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3. Thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment les éléments repris dans le résumé des faits qui figure au point A des décisions attaquées.

3.2. Elles prennent un premier moyen pris *« de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57/6/§ 3 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »*.

Elles contestent l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que les requérants disposent d'un droit de séjour en France sous la forme de la protection subsidiaire près de deux années après leur arrivée en Belgique. Elles affirment que ce séjour leur a été accordé indépendamment de leur volonté alors qu'ils se trouvent en Belgique depuis le 21 décembre 2015. Elles affirment n'avoir aucune attache en France. Elles demandent au Conseil de céans d'analyser leur demande de protection internationale par rapport à la Syrie. Elles se réfèrent aux paragraphes du *« Guide de procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole 1967 relatif au statut de réfugié »* portant sur le bénéfice du doute. Elles soutiennent qu'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève est toujours d'actualité dans leur chef. Elles estiment *« [q]u'il y a lieu dès lors d'ordonner une réouverture des débats et d'ordonner au CGRA d'analyser la situation par rapport à leur pays dont ils en sont ressortissants »*.

3.3. Elles prennent un deuxième moyen pris *« de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire »*.

Elles affirment que les requérants encourent un risque réel *« - certaine probabilité de réalisation - »* de subir des atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH s'ils sont renvoyés en France ou en Syrie.

3.4. Elles formulent le dispositif de leur requête comme suit et demandent au Conseil :

« [De] réformer les décisions entreprises ([...]) rendues le 19.8.21.

En conséquence [de] reconnaître au couple A. et A., à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA pour lui permettre d'analyser la situation des requérants par rapport à la Syrie ;

A titre infiniment subsidiaire [de leur] octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

3.5. Elles joignent à leur requête les documents inventoriés de la manière suivante : « 1. *Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue 19.8.21* 2. *Désignation pro deo* ».

3.6. Les parties requérantes font ensuite parvenir, par un courrier recommandé du 2 décembre 2021, par lequel elles demandent à être entendues, une note complémentaire à laquelle elles annexent les documents suivants :

1. « *Attestations de la Mairie de Roubaix – France du 16.11.21 qui confirme que le couple A.-A. ne possède aucun titre de séjour en France.*
2. *Attestations sur l'honneur du couple A.-A. qui confirment ne pas posséder de titre de séjour en France du 14.1.21* » (v. dossier de procédure, pièce n° 9 de l'inventaire).

A l'audience, elles déposent les originaux des documents intitulés « *Attestation* » annexés à la note précitée (v. dossier de procédure, pièce n° 15 de l'inventaire).

3.7. A l'audience, elles déposent une nouvelle note complémentaire à laquelle elles annexent des documents intitulés « *confirmation d'absence de titre de séjour de la Mairie de Saint Ouen pour Madame A. pour Monsieur A.* » (v. dossier de procédure, pièce n° 14 de l'inventaire).

4. Appréciation du Conseil

4.1. Dans ses décisions, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité des demandes ultérieures de protection internationale des requérants.

Elle considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle relève que la troisième demande de protection internationale des requérants a pour fondement essentiels les faits qu'ils ont tenté de faire valoir lors de leurs deux demandes précédentes à savoir leur situation en Syrie, le fait qu'ils ne reconnaissent pas bénéficier d'une protection internationale en France et la volonté de rester en Belgique où leurs enfants sont scolarisés.

Dès lors, la partie défenderesse ne se prononce pas sur la question de savoir si les requérants ont besoins d'une protection internationale sur la base de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, ces décisions reposent sur le constat que les requérants ont déjà obtenu une telle protection internationale en France.

Les décisions attaquées ne peuvent donc pas avoir violé l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée dans les moyens de la requête.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur, et non de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen de la requête manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à l'octroi d'une protection internationale vis-à-vis de la France.

4.2. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse indique que les requérants bénéficient d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle ajoute qu'ils ont introduit une troisième demande de protection internationale dans laquelle ils ne font, selon elle, pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'ils] puisse[ent] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet aux requérants de comprendre pourquoi leur demande est déclarée irrecevable. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de

l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que les requérants ont obtenu un statut de protection internationale en France le 29 mai 2017, comme en attestent les documents intitulés « *Eurodac Marked Record* » du 25 juin 2021 (v. dossier administratif, pour le requérant : farde « 3 demande », farde « *Landeninformation / Informations sur le pays* », pièce n° 14/1 et pour la requérante : farde « 3 demande », farde « *Landeninformation / Informations sur le pays* », pièce n° 13/1).

Le Conseil considère que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de contester la fiabilité de ces informations.

Dans leur requête, les requérants affirment que les autorités françaises leur ont accordé, « *indépendamment de leur volonté* » une protection subsidiaire et ce, près de deux ans après leur arrivée en Belgique qui a toujours été leur pays de destination. Ils ajoutent « *n'[avoir] jamais introduit une demande de protection internationale en France en connaissance de cause* ». La requête précise que « *ce droit de séjour conditionnel est lié au séjour réel du couple sur le territoire français* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait les vérifications nécessaires afin de contrôler si ce droit de séjour est toujours valable.

Le Conseil constate que les requérants produisent plusieurs documents à l'appui de leur troisième demande de protection internationale pour établir qu'ils ne possèdent pas de titre de séjour en France.

S'agissant des deux documents intitulés « *attestation sur l'honneur* » et portant la mention « *fait à Roubaix* » le 14 janvier 2021 (v. dossier administratif, pour le requérant : farde « 3 demande », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 13/1 et pour la requérante : farde « 3 demande », farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 12/1 + v. dossier de procédure, pièce n° 9), le Conseil rejoint la partie défenderesse qui constate que ces documents reprennent uniquement les déclarations sur l'honneur des requérants qui affirment ne pas avoir de titre de séjour en France.

Les requérants déposent ensuite deux autres documents établis à Roubaix le 16 novembre 2021 portant la mention « *Attestation* » (v. dossier de procédure, pièces n° 9 et n° 15). Le Conseil relève qu'un tampon sec avec la mention « *Ville de Roubaix - Probitas industria* » figure sur ces documents mais constate aussi l'absence d'entête ou toute autre mention de référence liée à la mairie de Roubaix. De plus, la phraséologie du document est approximative : « *Il ne possède pas un Titre de séjour ni de la résidence ici en France* ». Enfin, ce document porte la mention « *pour servir et valoir [ce] que de droit auprès [des] autorités syriennes* » dont le sens est totalement incompréhensible et en contradiction totale avec la protection recherchée dans un pays tiers à la Syrie, pays fui. L'apposition sur ces documents d'un cachet « *pour légalisation de signature* » d'un « *Agent Territorial Délégué* » à Roubaix est totalement de même dépourvue de sens dès lors qu'aucune autre signature que celle de cet agent ne figure sur le document.

Les requérants fournissent encore à l'audience deux documents intitulés « *Attestation* » de la mairie de Saint Ouen (v. dossier de procédure, pièce n° 14) sans indiquer la raison de ce changement d'entité urbaine. Les mêmes constats peuvent être opérés concernant l'entête (absence de toute référence officielle de ladite mairie) ainsi qu'une formulation dans un français approximatif : « *N'a pas de carte de séjour, n'a pas de logement en France, et l'état Français ne, Lui Homme Aucun Droits* ».

Interrogé par le président en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant déclare avoir obtenu ces documents par l'intermédiaire de membres de sa famille s'étant rendu « *là-bas* » pour les obtenir sans autre détails ni précisions. Ces constats et les explications des requérants permettent au Conseil de conclure que ces différentes attestations sont totalement dépourvues de force probante.

Les documents déposés ne sont dès lors manifestement pas de nature à augmenter « *de manière significative la probabilité [que la partie requérante] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » en Belgique.

De plus, les requérants ne peuvent pas être suivis en ce qu'ils semblent soutenir que la partie défenderesse devait s'assurer de l'actualité de leur titre de séjour en France avant de prendre les décisions attaquées, aucune des dispositions visées au moyen ne lui imposant une telle obligation.

4.4. Plusieurs documents figurent également au dossier administratif dont il ressort le désir des requérants de rester en Belgique où leurs enfants sont scolarisés, leur peur de la France, le fait qu'ils reçoivent des soins médicaux en Belgique (avril 2021), qu'ils construisent une vie en Belgique et l'inquiétude formulée le 8 octobre 2019 par la psychologue du centre PMS de l'école d'un enfant des requérants (v. dossier administratif, pour le requérant : farde « 3 demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 13 et pour la requérante : farde « 3 demande », farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièce n° 12).

Le Conseil rappelle que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment jugé ce qui suit (points 88 à 93) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt ».

En l'occurrence, les requérants ne fournissent aucune information permettant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale est, en France, placé de manière systémique « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Le Conseil estime que les documents fournis par les requérants ne suffisent pas à établir un éventuel besoin actuel de soins de santé ou de soins psychologiques.

5. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale des requérants est irrecevable.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation, formulée en termes de requête, est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE